

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE SAINT PIERRE D'AURILLAC

ARRETE MUNICIPAL n° 2026-46  
Du.....29/06/2026.....

*Objet : Autorisation de travaux au titre de la sécurité et de l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public – Gironde habitat – Réhabilitation et construction de 10 logements inclusifs, d'une salle commune et d'un commerce de centre bourg.*

**Le maire de Saint-Pierre d'Aurillac**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivant ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu la demande du pétitionnaire déposée le 08 janvier 2026 en mairie et enregistrée sous le n° AT 0334632600001, attachée au permis de construire n°PC03346325P0005 concernant les travaux de réhabilitation et construction de dix logements inclusifs, d'une salle commune et d'un commerce de centre-bourg, sur une unité foncière composée des parcelles cadastrées AK0118, AK0219, AK0220 et AK0119, sise 88 avenue de la libération à Saint Pierre d'Aurillac,

Considérant l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (SCDA) et sa délibération du 24 février 2026, relative à l'AT n° AT 0334632600001 portant sur le projet de mise en accessibilité dudit bâtiment,

Considérant l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde en date du 21 mai 2026 relative à l'AT n° AT 0334632600001 portant sur le projet de mise en accessibilité vis-à-vis de la sécurité incendie dudit bâtiment,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de travaux n° AT 0334632600001 du 08 janvier 2026 portant sur la construction et la mise en accessibilité de la Réhabilitation et construction de 10 logements inclusifs, d'une salle commune et d'un commerce de centre bourg, sise 83 avenue de la libération est **accordée**.



## ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est tenu de prendre en compte les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde en date du 21 mai 2026 dans le cadre de ces travaux et énumérées dans le rapport joint, à savoir :

### 1. Dispositions constructives :

- Les locaux considérés comme des locaux à risques particuliers, devront être isolés par des parois CF 1 heure et portes CF ½ heure (article PE9),
- Les portes des locaux non accessibles au public devront porter la mention « SANS ISSUE »,
- Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer rapidement et de satisfaire aux dispositions de l'article R.143-4 du code de la construction et de l'habitation, il appartiendra au maître d'ouvrage de répondre à cet objectif en s'appuyant sur les dispositions prévues à l'article GN8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié. Les solutions permettant une évacuation jusqu'à l'extérieur du bâtiment devront être privilégiées.

### 2. Aménagement :

- Les aménagements intérieurs devront être conformes aux dispositions du chapitre 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 (article PE13§1).

### 3. Chauffage :

- Le système de chauffage et de ventilation devra répondre aux dispositions définies au livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre V.

### 4. Installations électriques :

- Les installations électriques devront être conformes aux dispositions de l'article PE 24§1,
- L'éclairage de sécurité d'évacuation devra être réalisé au moyen de blocs autonomes (article PE24§2).

### 5. Moyens de secours :

- La défense incendie intérieure devra être assurée au moyen d'extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques. Ils devront respecter les dispositions de l'article PE26,
- Le personnel devra être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours (article PE27§5),
- Un membre du personnel ou un responsable au moins devra être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux de sommeil,
- Il pourra être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant ou son représentant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance de locaux mis à leur disposition (le terme « organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs),
- Les conditions suivantes devront alors être respectées :
  - L'établissement ne comporte pas de locaux de sommeil,
  - Il dispose d'une alarme générale,
  - La convention comportera au moins les éléments suivants :
    - L'identité de la ou des personnes qui vont assurer la surveillance précitée,
    - La ou les activités autorisées,
    - L'effectif maximal autorisé,
    - Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation,
    - Les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition),
    - Les coordonnées de la (des) personne (s) à contacter en cas d'urgence.
- Par la signature de cette convention, l'organisateur certifie notamment qu'il a :
  - Pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant,
  - Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
  - Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.
- L'établissement devra être équipé d'un système d'alarme répondant à l'article PE27,
- Le système d'alarme devra être du type 4,
- L'alarme générale devra être donnée par l'établissement,
- Le signal sonore d'alarme ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il devra être audible de tous points du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
- Le personnel de l'établissement devra être informé de la signification du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- Le choix du système d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité,
- Le système d'alarme devra être maintenu en bon état de fonctionnement,
- La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS70. En cas d'occupation épisodique ou très momentanée, aucun dispositif n'est exigé.
- Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer (article PE27§4) :
  - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
  - L'adresse du centre de secours le plus proche,
  - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

6. Dispositions particulières :
  - Il est recommandé que l'établissement dispose d'un registre de sécurité renseigné et mis à jour.
7. Contrôles :
  - En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours...).
8. Exécution des travaux :
  - L'exploitant ne peut faire effectuer, en présence du public, les travaux de gros œuvre et de toiture, ceux nécessitant l'utilisation de matériel à combustion vive, ainsi que les travaux qui feraient courir un danger quelconque ou qui apporteraient une gêne à l'évacuation (article GN13),
  - Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et pièces écrites joints au dossier pour ce qui n'est pas contraire aux observations faites ci-dessus.

Il est rappelé au pétitionnaire l'article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que : « Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité compétente ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. »

### **ARTICLE 3**

Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **ARTICLE 4 :**

L'établissement devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Tous les travaux, même ceux non soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Les copies seront adressées à :

Monsieur l'architecte ou le maître d'œuvre en charge du présent dossier  
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours de la Gironde  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde

A Saint-Pierre d'Aurillac, le 29/06/2026  
Le Maire,

Stéphane DENOYELLE



;

6

,

.

.

— —



Publié le : 03/07/2026 15:31 (Europe/Paris)

Par : la mairie

[https://www.intramuros.org/saint-pierre-daurillac/documents\\_administratifs/69918](https://www.intramuros.org/saint-pierre-daurillac/documents_administratifs/69918)